





VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME
CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL
Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2024-URBA-244

Du 12 juillet 2024

Nomenclature ACTES 2.2

 C U 0 5 4 0 9 9 2 4 0 0 8 2	 1 1 0 0 0 0 0 2 2 5 4 7
Dossier : CU 054099 24 00082	Demandeur :
Déposé le : 03/06/2024	
Adresse des travaux : 9 RUE CROIX LA PATE BRIEY	MONSIEUR LIENHARDT JOSE
54150 VAL DE BRIEY	9 RUE CROIX LA PATE BRIEY
Références cadastrales: AE 89 - 732 M²	54150 VAL DE BRIEY

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain susmentionné, et précisant, en application de l'article L.410-1 b) si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en : **CONSTRUCTION D'UNE MAISON R+1 ET D'UN GARAGE ENTERREE ;**

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1 et R.410-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2015,

CERTIFIE

ARTICLE 1 : DÉCISION

VU l'avis favorable de ORNE THD en date du 04 juin 2024, annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable avec prescription du syndicat mixte du Contrat de Rivière Woigot en date 25 juin 2024 annexé au présent arrêté,

La parcelle est située dans une zone d'assainissement collective.

La parcelle concernée est desservie par un réseau d'assainissement de type unitaire.

Les installations situées en domaine privé devront être exécutées en réseau séparatif jusqu'en limite de propriété.

Toutes précautions utiles devront être prévues afin de protéger le sous sol contre tout risque éventuel de refoulement de l'égout public.

Les eaux de drainage (nappe phréatique sources) ne pourront être raccordées au réseau.

Le réseau de collecte est raccordé à un dispositif de traitement des eaux usées.

Le pétitionnaire est dispensé de l'installation d'assainissement autonome.

Le raccordement sous domaine public sera réalisé sous la responsabilité du CRW aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra s'acquitter auprès du Syndicat CRW de la participation pour l'assainissement collectif d'un montant de 4 000 euros par branchement nouveau (article L1331-7 du Code de la Santé Publique et délibération du CS en date du 27 octobre 2023 fixant le montant de la participation à l'assainissement collectif).

Le réseau d'eau potable situé dans la zone du projet est suffisant pour l'objet de la demande.

Le branchement neuf eau potable sera réalisé par la société SUEZ (tél 0 977 408 408) aux frais du pétitionnaire.

VU l'avis favorable de ENEDIS en date du 09 juillet 2024 joint, compte tenu de la distance entre le réseau existant et la parcelle, nous estimons que le raccordement au réseau public de distribution d'électricité peut être réalisé par un branchement, conformément au référentiel technique d'Enedis. Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

Nous vous rappelons que la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-300 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

VU l'avis tacite de la DRAC,

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au droit du terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme, ainsi que les limites administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est situé dans une commune dotée du document d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-9, et L.111-10 R.111-2 et R.111-4 et art. R.111-26, R.111-27

Zonage : UB

ARTICLE 3 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits :

- Eglise Saint Gengoult classée en totalité,
- Beffroi inscrit en totalité,
- Hôtel de Ville, sont inscrits : les façades, les toitures incluant l'ensemble des charpentes, la cage d'escalier, les anciens cachots voûtés avec le vantail de porte subsistant.

Gestionnaire : UDAP, 45 rue Sainte Catherine, CS30865, 54011 NANCY.

PT1 : Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques :

Station Briey - 15 rue de Lorraine (France Télécom) - Station de Briey - rue de Lorraine (SZSIC)

Gestionnaires : France TELECOM, Service F.H, 6 Avenue Paul Doumer, 54506 VANDOEUVRE LES NANCY

M. le Préfet de la Zone de DEFENSE EST SZSIC, Espace Riberpray, rue Belle Isle, BP 51064, 57036 METZ CEDEX.

T7 : Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement aérien (Aérodrome d'Etain Rouvres). Rayon 24 km.

Instituée pour la protection de la circulation aérienne consistant à interdire la création d'installations qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, en dehors de zones de dégagement.

Gestionnaire : Ministère des armées, Unité de soutien d'infrastructure de Verdun, Quartier Gribeauval, BP 82401, 55108 THIERVILLE SUR MEUSE CEDEX.

Aléa retrait gonflement des argiles :

Selon la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des argiles du département de Meurthe et Moselle réalisée par le BRGM en août 2019, le terrain est situé en zone d'exposition fort. Une fiche d'information établie par la DDT 54 est jointe au présent arrêté.

Gestionnaire : DDT 54, Service PRGC, 2 avenue Clémenceau, Briey, BP n°30059, 54151 VAL DE BRIEY.

Aléa de mouvement de terrain :

Selon l'étude relative à l'aléa de glissement de terrain sur le département de Meurthe-et-Moselle réalisée par le BRGM en juin 2022, le terrain est situé en zone d'aléa faible, moyen ou fort. Il est consultable sur le site de la Préfecture à l'adresse suivante : Etude mouvement de terrain à l'adresse suivante

<https://ww.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques/Etudes/Mouvements-de-terrain>.

Gestionnaire : DDT 54, Service PRGC, 2 avenue Clémenceau, Briey, BP n°30059, 54151 VAL DE BRIEY.

Risque sismique :

Terrain situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque de sismique selon la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011, et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Cet aléa n'entraîne aucune interdiction de construire ni même de prescription.

Gestionnaire : DDT 54, Service PRGC, 2 avenue Clémenceau, Briey, BP n°30059, 54151 VAL DE BRIEY.

Patrimoine :

Prescription archéologique : Arrêté Préfectoral du 30.12.2003 SGAR n° 2003-782 : Seuil : 3000 m².

Gestionnaire : DRAC – 6 Place de Chambre – 57045 METZ.

Couloir de bruit :

Arrêté 2013/DDT/TS/029 du 13 août 2013 : relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières du réseau départemental et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire de M&M (abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 31 août 1998).

ARTICLE 4 : DROIT DE PRÉEMPTION

Droit de préemption urbain non renforcé institué le 25 juin 2019 sur les zones U et AU.

Bénéficiaire : Orne Lorraine Confluences Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS OU PRÉVUS

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Desserte	Capacité	Gestionnaire	Desserte prévue le :
Voirie	Desservie	Suffisante	Commune	
Eau potable	Desservie	Suffisante	CRW/SUEZ	
Assainissement	Desservie	Suffisante	CRW	
Electricité	Desservie	Puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé	ENEDIS	
Eaux pluviales				
DECI	Desservie	Suffisante	Commune	

ARTICLE 6 : RÉGIME DES TAXES, REDEVANCES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

ARTICLE 6.1 : TAXES ET REDEVANCES

Les taxes et redevances suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'Aménagement – part communale	5.00 %
Taxe d'Aménagement – part départementale	2.50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	0.40 %

ARTICLE 6.2 : PARTICIPATIONS

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de déclaration préalable ou de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date tacite du permis ou de la non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

ARTICLE 7 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande peut être soumise à des formalités administratives préalables, en particulier :

- Permis de construire
- Permis d'aménager

Fait à VAL-DE-BRIEY, le 12 juillet 2024

Le Maire,

François DIETSCH



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Nicolas
DIDEROTTO
Responsable Technique
1 rue de la Marne
57120 Rombas
Tel : 03 10 38 39 70

**SERVICE D'INSTRUCTION
DES AUTORISATIONS D'URBANISME
1 PL. DE L'HOTEL DE VILLE
54150 VAL DE BRIEY**

Rombas, le 04/06/24

Dossier N° : **CU 054099 24 00082**
A l'attention de : Monsieur LIENHARDT José
Adresse du chantier : 9 RUE CROIX LA PATE 54150 VAL DE BRIEY

Monsieur le PRESIDENT ,

Comme suite à la transmission pour avis du CU citée en objet, la SPL ORNE THD vous informe qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet en lui-même.

S'agissant de raccordements aux réseaux télécom existants :

-Le réseau télécom sera réalisé en technique souterraine avec modification de celui-ci.

Vous voudriez bien informer Monsieur LIENHARDT José de cette lettre et l'inviter à prendre contact avec nos services avant travaux.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, vous voudrez bien accepter, Monsieur le PRESIDENT, nos sincères salutations.

AVIS FAVORABLE

Le Responsable technique

Nicolas DIDEROTTO



Val de Briey,
Le 25 juin 2024,

**Communauté de Communes
Orne Lorraine Confluence
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme
1, place du Général Leclerc
54580 AUBOUE**

Objet : Avis sur une demande de consultation
Monsieur LIENHARDT José
9 CHEMIN LA CROIX LA PATE
BRIEY
54150 VAL DE BRIEY

N° de dossier : CU05409924B0082

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande reçue en date du 03/06/2024, veuillez trouver ci-après notre avis.

La parcelle est située dans une zone d'assainissement collective.

La parcelle concernée est desservie par un réseau d'assainissement de type unitaire.

Les installations situées en domaine privé devront être exécutées en réseau séparatif jusqu'en limite de propriété.

Toutes précautions utiles devront être prévues afin de protéger le sous sol contre tout risque éventuel de refoulement de l'égout public.

Les eaux de drainage (nappe phréatique sources) ne pourront être raccordées au réseau.

Le réseau de collecte est raccordé à un dispositif de traitement des eaux usées.

Le pétitionnaire est dispensé de l'installation d'assainissement autonome.

Le raccordement sous domaine public sera réalisé sous la responsabilité du CRW aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra s'acquitter auprès du Syndicat CRW de la participation pour l'assainissement collectif d'un montant de 4 000 euros par branchement nouveau (article L1331 7 du Code de la Santé Publique et délibération du CS en date du 27 octobre 2023 fixant le montant de la participation à l'assainissement collectif).

Le réseau d'eau potable situé dans la zone du projet est suffisant pour l'objet de la demande.

Le branchement neuf eau potable sera réalisé par la société SUEZ (tél 0 977 408 408) aux frais du pétitionnaire.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

**Le directeur du Syndicat,
JB THIÉBAULT**

Diffusion : Titulaire



Enedis - Urbanisme

MAIRIE - SERVICE URBANISME
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
54150 VAL DE BRIEY

Téléphone : 09.69.32.18.99
Télécopie : 03.83.58.44.00
Courriel : lor-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : BRIJA Sabrina

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
VILLERS-LES-NANCY, le 09/07/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU0540992400082 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	9, RUE CROIX LA PATE 54150 VAL DE BRIEY
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AE , Parcelle n° 89
<u>Nom du demandeur :</u>	LIENMARDT JOSE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération prévoit d'alimenter une installation qui relève d'un branchement pour particulier¹.

Compte-tenu de la distance entre le réseau existant et la parcelle, nous estimons que le raccordement au réseau public de distribution d'électricité peut être réalisé par un branchement, conformément au référentiel technique d'Enedis.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue notamment lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement à Enedis.

Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

Nous vous rappelons que la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-300 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Sabrina BRIJA
Votre conseiller

¹ Puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé



Ce plan imprimé ne peut en aucun cas se substituer à une réponse de l'exploitant Enedis sollicitée dans le cadre de la procédure DT DICT.
 Au titre de ce plan, Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement exploitées par elle dans l'emprise des travaux indiqués par le déclarant. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité...).

1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.

2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.

3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affluents (coffrets, poteaux...).

Tous droits réservés - reproduction interdite

